

M. L. P. S.

Mouvement pour la Liberté de la Protection Sociale
165, rue de Rennes 75006 PARIS

Communiqué du 9 novembre 2013

Les Français peuvent refuser de payer la CSG

Par un arrêt du 3 octobre 2013 (affaire C-59/12), la Cour de justice de l'Union européenne a jugé qu'un organisme de droit public en charge d'une mission d'intérêt général telle que la gestion d'un régime légal de sécurité sociale est une entreprise, que ses affiliés sont des consommateurs et que leurs relations sont régies par la directive 2005/29/CE du 11 mai 2005 « relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur ».

La directive 2005/29/CE du 11 mai 2005 a été transposée dans le droit français par la loi n° 2008-3 du 3 janvier 2008.

Il résulte de ces dispositions que les caisses de sécurité sociale françaises, comme celles de toute l'Union européenne, sont des entreprises comme les autres, qu'elles sont soumises aux règles de concurrence et que les Français sont libres de ne pas y cotiser.

La CSG et la CRDS ayant été reconnues par la Cour européenne de justice (arrêts du 15 février 2000, affaires n° C-34/98 et C-169/98) comme des cotisations sociales, et la Cour de cassation ayant fait sienne cette jurisprudence, les Français sont donc désormais en droit de refuser de payer la CSG et la CRDS sur leurs revenus d'activité et de remplacement puisqu'aucun des organismes sociaux au profit desquels ces cotisations sont prélevées ne dispose du moindre contrat avec ceux auxquels ils en réclament le paiement.

Pour ce qui concerne les CSG et CRDS déjà payées sur les revenus d'activité et de remplacement, les personnes ayant été soumises à ces prélèvements peuvent s'adresser aux diverses caisses leur ayant prélevé ou fait payer ces cotisations et en demander le remboursement dans le délai de prescription de 3 ans à partir de la date de paiement des cotisations indûment payées.